

**Arrêté n° 1012-26-0006  
portant levée d'interdiction à la circulation des transports collectifs d'enfants  
sur toutes les routes du département de l'Orne**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre VII relatif à la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

**Vu** le décret du 27 mars 2024, nommant M. Marc ANDRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté n° 2360-26-0002 du 5 janvier 2026 portant interdiction à la circulation des transports collectifs d'enfants sur toutes les routes du département de l'Orne ;

**Vu** le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 13 mars 2025 ;

**Vu** le dernier bulletin météorologique du 07 janvier 2026 levant toute vigilance neige-verglas pour la journée du 07 janvier 2026

**CONSIDÉRANT** l'amélioration des conditions météorologiques et l'état du réseau routier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'interdiction de circulation des véhicules de transport collectif d'enfants assurant :

- des services réguliers à titre principal pour les scolaires (SATPS) ;
- les transports d'élèves handicapés ;
- les activités périscolaires ;

- les sorties scolaires occasionnelles ;

est levée sur toutes les routes du département de l'Orne.

**ARTICLE 2** : Les dispositions définies dans l'article précédent prennent effet dès la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera adressé au préfet de la zone de défense ouest.

**ARTICLE 5** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'ARGENTAN, Mme la sous-préfète de MORTAGNE-AU-PERCHE, M. le directeur de cabinet, M. le président du conseil régional de Normandie, M. le président du conseil départemental de l'Orne, MM. les responsables de Cofiroute, Alis et Alicorne, M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, sont chargés chacun en ce le qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 07 janvier 2026

Le préfet,  
pour le préfet  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Marc ANDRÉ



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

